



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées  
(ZAEU) de Saint-Aubin-du-Cormier (35)**

**N° : 2020-008545**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008545 relative à la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Aubin-du-Cormier (35), reçue de Liffré Cormier Communauté le 3 décembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 décembre 2020 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

### **Considérant les caractéristiques de la commune de St-Aubin-du-Cormier :**

- commune de 2 741 ha, d'une population de 3 837 habitants (INSEE 2017), dont la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêtée le 2 novembre 2020 et son évaluation environnementale transmise à l'autorité environnementale le 9 novembre 2020 ;
- située dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) invite à limiter et réduire le déversement des eaux usées dans le milieu par temps de pluie dans les secteurs les plus sensibles ;
- située sur une ligne de partage des eaux, son territoire étant principalement situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, mais également, pour une frange nord, dans celui du SAGE du Couesnon ;
- concernée par 5 masses d'eau réceptrices dont la principale est celle de l'Illet et ses affluents de la source à la confluence avec l'Ille, en état écologique moyen, classée en secteur prioritaire d'assainissement par le SAGE Vilaine et pour laquelle l'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027 ;
- abritant au nord-est de son territoire le périmètre de protection de captage du Rocher ;
- concernée à l'ouest de son territoire par le site Natura 2000 du complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Ouée et forêt de Haute-Sève dont le document d'objectif (DocOb) vise au maintien de la qualité de l'eau, par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 des Tressardières et du bois de St-Fiacre et celle de type 2 de la forêt de St-Aubin-du-Cormier ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), de type « boues activées et lagunes » d'une capacité nominale de 3 700 équivalents habitants (EH), non conforme depuis 2018 au moins, et dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau de la Biennais, affluent de l'Illet, sur lequel les rejets d'assainissement exercent une pression significative ;

**Considérant que** le réseau d'assainissement collectif de la STEU continue de collecter une quantité importante d'eaux parasites en période hivernale ou lors d'importants épisodes pluvieux malgré les travaux réalisés, ce qui entraîne des débordements, après le bassin tampon, dans le milieu naturel ;

**Considérant que** la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées est liée à la révision du PLU qui prévoit une augmentation très significative de la charge épuratoire de la STEU communale, estimée entre 2 315 EH (étude du ZAEU) et 2 775 EH (annexe sanitaire du PLU) (soit + 122 à 146 %) à horizon 2031 ;

**Considérant que** la masse d'eau recevant les effluents de la STEU communale présente un état médiocre de sa qualité physico-chimique sur les paramètres orthophosphate et phosphore total imputables pour partie aux eaux usées de l'amont du bassin ;

**Considérant que** le projet de zonage n'est pas complètement défini pour le raccordement à la STEU des eaux usées du lycée agricole de la Lande de la Rencontre, du secteur nord du bourg et du hameau de La Boulais bordant une zone d'urbanisation différée dont le non raccordement est susceptible de pérenniser des impacts notables à l'environnement ;

**Considérant que** la dernière campagne de contrôle de bon fonctionnement des ANC a révélé que 32 % des installations présentaient un risque sanitaire (chiffre atteignant 43 % dans le périmètre de captage du Rocher), conduisant à des incidences notables qui nécessitent un examen plus précis des solutions alternatives au travers d'une évaluation environnementale ;

**Considérant que** la proximité des STEU du camp militaire où stationnent environ 900 personnes et du lycée agricole en amont du site Natura 2000, et plus spécifiquement de l'étang d'Ouée soumis à des pressions trophiques, nécessite de qualifier plus précisément les rejets de ces stations afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site ;

**Considérant que** les éléments du dossier ne permettent pas de qualifier les incidences des rejets actuels et futurs de la STEU de St-Aubin-du-Cormier sur la qualité du cours d'eau récepteur ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la Réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Aubin-du-Cormier (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Aubin-du-Cormier (35) est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de ZAEU et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex